



Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Instructeur : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89

Dossier n° 171 - 2004 A

14 DEC. 2004

Marseille, le

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
 de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
 21 DEC. 2004
 COURRIER ARRIVE

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société

LES ATELIERS DE PROVENCE

Située à MIRAMAS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.514-1

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations notamment en son article 24,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du Code susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 320/1974 du 16 décembre 1974,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-132/320-1974 du 24 avril 2003 imposant des prescriptions complémentaires,

VU le rapport établi par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le 12 novembre 2004,

VU le courrier adressé à l'exploitant afin qu'il présente ses observations avant l'application de la mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant afin qu'il respecte les conditions qui lui sont imposées pour l'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT que sur constatations de l'inspection des installations classées l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°320/1974 du 16 décembre 1974 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-132/320-1974 du 24 avril 2003;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La société anonyme « les ateliers de Provence » - BP 35 - 13141 MIRAMAS CEDEX est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois les dispositions :

- > De l'arrêté préfectoral d'autorisation n°320/1974 du 16 décembre 1974
- > De l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/132/320 -1974 du 24 avril 2003

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant n'a pas obtenu la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation).

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Yannick IMBERT